



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1099

du 2 octobre 2026



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique n° 1099 du 2 octobre 2026

Sommaire

Division des Personnels Enseignants

- Actualisation de l'arrêté désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'ENSAM, CPE, psychologues de l'éducation nationale
- Actualisation de l'arrêté désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves
- Appel à candidatures : postes en milieu pénitentiaire

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

- Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (IATSS) - Année 2026
- Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) - Année 2026 - Personnels techniques et pédagogiques (PTP) de la filière jeunesse et sports

Division des Examens et Concours

- Ouverture et clôture du registre des inscriptions aux examens de l'académie d'Aix-Marseille - Session 2027

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONCEPTION, RÉALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)

ce.ba@ac-aix-marseille.fr



**ACTUALISATION DE L'ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET
DU PERSONNEL A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE DES
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, PROFESSEURS DE L'ENSAM, CPE, PSYCHOLOGUES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**

Destinataires : Tout public

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles R.261-1 à R.264-83

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tél 04 42 91 73 65 – ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après :

L'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 5 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 2 avril 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 11 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 18 février 2025 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 17 juin 2025 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 20 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale en date du 28 avril 2026 ;

Vu le départ à la retraite de Monsieur Sauveur D'ANNA, membre titulaire, à compter du 1^{er} octobre 2026 ;

Vu la désignation de Madame Agnès LEMBERT en qualité de membre titulaire en application de l'article R.262-35 du Code général de la fonction publique ;

Vu la liste des candidats aux élections professionnelles du FNEC FP FO qui suppose de faire appel à Monsieur Sébastien PUCH en qualité de membre suppléant ;

Vu la désignation de Madame Evelyne GRAZI, proviseur du lycée Perier de Marseille, en qualité de membre titulaire en lieu et place de Madame Laurence DELATTRE ;

Vu la désignation de Monsieur Bruno CAILHOL, IA-IPR de mathématiques, en qualité de membre suppléant en lieu et place de Monsieur Loïc MATHON ;

Vu la désignation de Madame Isabelle TARRIDE, IA-IPR de physique-chimie, en qualité de membre suppléant en lieu et place de Madame Evelyne BECHTOLD ;

Vu la désignation de Monsieur Matthieu PASQUIER, chef de bureau à la DIPE, en qualité de membre suppléant ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. Benoît DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, président
- M. Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
- Mme Anne ACLOQUE, secrétaire générale adjointe, DRRH
- M. Christophe MAZUYER, doyen des IA-IPR
- Mme Sabine BRISMONTIER-HORNEZ, doyenne des IEN-ET-EG
- M. Gilles BENHAMOU, IEN-ET sciences et techniques industrielles
- Mme Valérie MISERY, cheffe de la DIPE
- M. Joël GILLARD, secrétaire général adjoint en charge des moyens et de l'accompagnement des établissements
- Mme Valérie TACCOEN, adjointe à la cheffe de la DIPE
- Mme Laure ALESSANDRI, cheffe de bureau à la DIPE
- M. Christian PEIFFERT, chef du service interacadémique des affaires juridiques
- M. Pierre RIGAT, IA-IPR physique-chimie
- Mme Laurence GOMEZ, IA-IPR établissements et vie scolaire
- Mme Isabelle MEJEAN, IA-IPR histoire géographie
- Mme Laure RUIZ, principale du collège Mignet à Aix-en-Provence
- Mme Rachel CANDOTTI, proviseure du lycée Thiers à Marseille
- Mme Evelyne GRAZI, proviseure du lycée Perier de Marseille
- M. Jérôme LECLERE, proviseur du lycée Antonin Artaud de Marseille
- M. Jean-François CARACENA, principal du collège Gisèle Halimi d'Aix-en-Provence

b. Membres suppléants

- M. Guillaume PIANEZZE, directeur des ressources humaines AMU
- Mme Claire MOLENAT, adjointe à la directrice des relations et des ressources humaines
- Mme Anne-Lise TORCK, adjointe à la directrice des relations et des ressources humaines, cheffe du service recrutement
- Mme Magali COLOMB, cheffe du secrétariat général en charge des instances et des affaires réservées
- Mme Gwladys VASSEUR, IA-IPR EPS
- Mme Bénédicte COLAU, IA-IPR de lettres
- M. Hervé FOURMENT, IA-IPR STI
- Mme Nathalie ROCCASERRA-POMARES, IA-IPR d'espagnol
- M. Bruno CAILHOL, IA-IPR de mathématiques
- Mme Isabelle TARRIDE, IA-IPR de physique-chimie
- Mme Valérie PIERNAS-LEOMAGNO, IEN SBSSA
- M. Stéphane TORRENT, IEN-ET-sciences et techniques industrielles
- Mme Véronique ALBRECHT, chargée de mission
- Mme Sonia FIORI, cheffe de bureau à la DIPE
- M. Lionel NEGRE, proviseur du lycée Val de Durance Henri Silvy de Pertuis
- M. William LOPEZ PALACIOS, adjoint à la cheffe de la DIPE
- Mme Carine GALLETTA, cheffe de bureau à la DIPE
- M. Nicolas DELOT DELONNELLE, chef de bureau à la DIPE
- M. Matthieu PASQUIER, chef de bureau à la DIPE

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- M. Julien WEISZ, FSU
- Mme Sophie RIEU, FSU
- Mme Agnès BELY, FSU
- M. Ramadan ABOUDOU, FSU
- Mme Anna-Maria BUCCIERI, FSU
- Mme Mélodie MARTIN, FSU
- M. Benoît BROCHIER, FSU
- Mme Marion CHOPINET, FSU
- M. Jean-Baptiste VERNEUIL, SIAES
- M. Jean-Luc BARRAL, SIAES
- Mme Virginie VOIRIN, SIAES
- Mme Alia MARCONI, CGT Educ'action
- Mme Hélène ROUX, CGT Educ'action
- M. Etienne RAOUL, FNEC FP FO
- Mme Agnès LEMBERT, FNEC FP FO
- M. Johanès TOGBE, SE-UNSA
- M. Didier MALBEQUI, SGEN-CFDT
- M. Sébastien LECOURTIER, SNALC
- M. Camille MAGHIN, Sud éducation

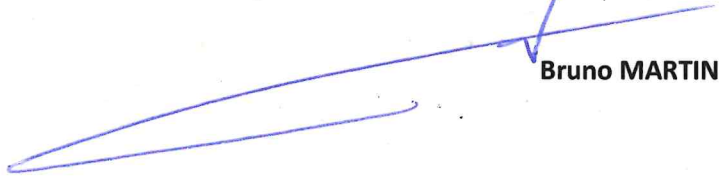
b. Membres suppléants

- M. Alain DURANTE, FSU
- Mme Isabelle MORANT, FSU
- Mme Nadine BAGGIONI, FSU
- M. Guilhem PAUL, FSU
- Mme Maria-Josefa IGNACIO, FSU
- M. Nicolas SUEUR, FSU
- M. Nicolas BERNARD-HAYRAULT, FSU
- Mme Salima OUANNAL, FSU
- M. Thomas LLERAS, SIAES
- M. Christophe CORNEILLE, SIAES
- M. Éric PAOLILLO, SIAES
- Mme Maylis MERLY, CGT Educ'action
- Mme Christèle VINACUA, CGT Educ'action
- Mme Fatma SALHI, FNEC FP FO
- M. Sébastien PUCH, FNEC FP FO
- Mme Barbara FIORINI-BEKALI, SE-UNSA
- Mme Catherine BRIVE, SGEN-CFDT
- M. Marc SILANUS, SNALC
- Mme Marine GARNIER, Sud éducation

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le **02 OCT. 2026**

**Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille**


Bruno MARTIN



**ACTUALISATION DE L'ARRÊTÉ DÉSIGNANT LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET
DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE DES AGENTS
NON TITULAIRES EXERCANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT
DES ELEVES**

Destinataires : Tout public

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétents à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tél 04 42 91 73 65 – ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après :

L'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire académique : des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétents à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 12 mars 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 4 juin 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 25 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 18 février 2025 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 12 mars 2025 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 17 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 3 février 2026 ;

En application de l'article 31 de l'arrêté du 27 juin 2011, Madame Juliette PIOLI, membre suppléant, ne peut plus figurer parmi les membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courrier électronique du syndicat FSU en date du 25 septembre 2026 portant sur la désignation de Madame Chloé BREMOND, en qualité de membre suppléant ;

Vu la désignation de Monsieur Nicolas DELOT DELONNELLE en qualité de membre suppléant en lieu et place de Monsieur Éric RUSTERHOLTZ ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
- Mme Anne ACLOQUE, secrétaire générale adjointe, DRRH
- Mme Valérie MISERY, cheffe de la DIPE
- Mme Laurence GOMEZ, IA-IPR EVS
- M. William LOPEZ PALACIOS, adjoint à la cheffe de la DIPE
- M. Jérôme LECLERE, proviseur du lycée Antonin Artaud de Marseille

b. Membres suppléants

- Mme Claire MOLENAT, adjointe à la DRRH
- M. Lionel NEGRE, proviseur du lycée Val de Durance Henri Silvy de Pertuis
- Mme Valérie TACCOEN, adjointe à la cheffe de la DIPE
- Mme Laure ALESSANDRI, cheffe de bureau à la DIPE
- M. François BALDACCI, IA-IPR EVS
- M. Nicolas DELOT DELONNELLE, chef de bureau à la DIPE

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- Mme Laurence CASANDRI, CGT Educ'action
- Mme Audrey MARINELLI, CGT Educ'action
- Mme Sabine SAVELLI, FSU
- Mme Elodie GANDON, FSU
- Mme Magali CAMOIN, FNEC FP FO
- Mme Karine DENKO, SUD éducation

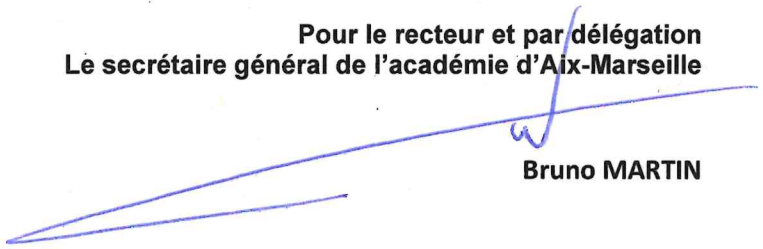
b. Membres suppléants

- M. Stephan RAFFI, CGT Educ'action
- Mme Virginie GAUCHER, CGT Educ'action
- Mme Sheynesse MEGUENNI-TANI, FSU
- Mme Chloé BREMOND, FSU
- Mme Karine SERRANO, FNEC FP FO
- M. Lucas CORTES, SUD éducation

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le **28 SEP. 2026**

**Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille**



Bruno MARTIN



APPEL À CANDIDATURES : POSTES EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

Destinataires : Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. PASQUIER - Bureau de la mobilité - Tel : 04 42 91 70 70 - mvt2027@ac-aix-marseille.fr

Un poste d'enseignant (premier ou second degré) en milieu pénitentiaire est à pourvoir pour l'année scolaire 2026-2027 :

1- 0841135C CEF CENTRE EDUCATIF FERME MONTFAVET AVIGNON (18h à 21h)

Les candidatures composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae doivent être adressées, par la voie hiérarchique aux adresses indiquées dans chaque fiche de poste dans les 10 jours suivant la parution du présent appel à candidatures.

Vous trouverez en annexe les fiches de poste ainsi que les modalités détaillées de candidature, d'affectation et d'exercice.

La date effective de prise de fonctions sera déterminée au regard des possibilités de remplacement du /de la candidat(e) retenu(e).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE

Année scolaire 2026-2027

IDENTIFICATION DU POSTE	INTITULÉ	Enseignant à l'UJPE (Unité Judiciaire à Priorité Educative) de MONTFAVET Professeur des écoles ou professeur 2nd degré PLP lettres/histoire - PLP maths/sciences ou certifié lettres ou histoire-géographie
	PLACE DU POSTE	La protection judiciaire de la jeunesse a ouvert, au 1er septembre 2026, les premières unités judiciaires à priorité éducative (UJPE), nouveau cadre de placement au pénal pour les mineurs. Les UJPE remplacent les centres éducatifs fermés (CEF) et les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC), en unifiant ces deux formes de prise en charge au sein d'un dispositif unique. La création des UJPE s'inscrit dans une ambition forte : faire de la réinsertion par l'éducation l'objectif central de la justice des mineurs. Les UJPE ont vocation à renforcer l'accompagnement éducatif et le développement des compétences psycho-sociales par l'augmentation du volume horaire hebdomadaire consacré à la formation, à l'insertion professionnelle et aux activités de médiation éducative. Les UJPE doivent ainsi développer une expertise centrée sur la construction de parcours d'insertion scolaire et professionnelle. <i>- Circulaire du 11 février 2026 politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs</i> Les UJPE accueillent les mineurs et jeunes majeurs qui ont entre 13 et 21 ans et qui ont été condamnés par la justice pour avoir commis une infraction punie d'une sanction pénale : le placement en UJPE constitue ainsi une alternative à l'incarcération, dans un cadre judiciaire contenant et propice à la poursuite du parcours éducatif du jeune. L'équipe pluridisciplinaire des UJPE est composée de quatre pôles : le pôle encadrement ; le pôle éducatif et pédagogique ; le pôle administratif et technique ; le pôle santé. L'enseignant est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du centre. La validation de son service et du cadre horaire demeure de l'autorité de l'Education Nationale : M. l'Inspecteur de l'Education Nationale adjoint en charge de l'ASH et M. le Proviseur de l'Unité Pédagogique Inter Régionale (UPIR) de Marseille.
	CADRE GENERAL	Le projet éducatif de l'UJPE porté par la Protection Judiciaire de la Jeunesse vise à : - Mobiliser une équipe pluridisciplinaire au service de la prise en charge éducative, mobilisant des ressources spécifiques en matière de santé, de développement des compétences psychosociales et d'insertion ; - Soutenir ou engager une prise en charge sanitaire, scolaire ou professionnelle adaptée et orienter les jeunes vers les dispositifs de droit commun ou spécifiques.
	MISSIONS	L'enseignant travaille en étroite collaboration avec les éducateurs : - Il assure un enseignement aux jeunes placés dans le centre - Il ajuste sa pratique pédagogique suivant les bilans effectués lors de l'arrivée du jeune dans le centre - Il se fixe comme objectif la réinsertion dans un établissement scolaire pour les élèves ; il recherche les moyens de validation les plus pertinents.

		- Il participe aux réunions d'équipe pluridisciplinaire en vue de la mise en œuvre du projet individualisé de chaque jeune et participe à son projet de rescolarisation.
	FONCTIONS	Le profil très spécifique des adolescents et jeunes majeurs accueillis nécessite une posture professionnelle adaptée afin de favoriser la création d'une relation éducative, condition préalable à la transmission des savoirs. L'enseignement suppose une démarche personnalisée, incluant un bilan pédagogique initial et une organisation en modules, adaptés aux besoins du public. Il vise l'acquisition de compétences sanctionnées par des certifications reconnues. Les enseignants effectuent un service d'enseignement qui se décline en heures d'enseignement et des tâches complémentaires.
	COMPETENCES	- Savoir travailler en équipe pluridisciplinaire, engager des partenariats avec des structures extérieures - Disposer d'une bonne capacité d'écoute, d'adaptabilité dans la relation et de compétences dans la médiation. - Être rigoureux et organisé. - Savoir travailler en modules, individualiser les parcours et mettre en place des dispositifs pédagogiques sur de courtes durées prenant en compte les arrivées et les sorties régulières d'élèves du centre.
	DIPLOMES OU EXPERIENCE	Ce poste est ouvert aux professeurs des écoles et aux enseignants du second degré. La priorité sera donnée aux personnels ayant une expérience en matière de pédagogie adaptée ou justifiant d'une expérience professionnelle réussie auprès d'un public à exigence particulière (dispositifs relais, formation de jeunes adultes, REP+). L'obtention du CAPPEI sera prioritaire pour le candidat.
	CONDITIONS PARTICULIERES	L'organisation du service est de 18h hebdomadaires (2nd degré) ou 21 heures (1^{er} degré). Les heures effectuées au-delà sont rémunérées en HSE. L'indemnité pour l'enseignement en centre éducatif fermé est d'un montant annuel de 4130,63 €. Elle est perçue en remplacement de l'ISOE. L'indemnité de fonction particulière (décret 2017-966) d'un montant annuel de 886,85 € est perçue par les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI.
	REGIME HORAIRE	L'enseignant effectue un service de 18 heures ou 21 heures hebdomadaires en fonction de son statut (+ 3h dans le cadre des 108 heures) sur 36 semaines par an. Le centre éducatif fermé accueillant les jeunes de manière continue toute l'année, le service hebdomadaire de l'enseignant peut, avec son accord, être aménagé de façon à couvrir un plus grand nombre de semaines, dans la limite de 40 semaines annuelles. Les horaires journaliers sont arrêtés en concertation avec la direction de l'UJPE en prenant en compte les contraintes spécifiques à ce type d'établissement.
	MODALITES DE CANDIDATURE	Les candidats sont reçus en entretien individuel par une commission dont les membres sont désignés par l'autorité académique. L'entretien a un double objet : permettre au candidat d'exprimer ses motivations et apporter une information complète et précise sur les conditions d'exercice. La commission formule un avis transmis à l'autorité académique qui procède à l'affectation du candidat. Une lettre de motivation accompagnée d'un Curriculum vitae est à transmettre sous 15 jours à compter de la parution de la fiche de poste à Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale sous couvert de Madame Delomenie, IEN ASH ce.0841135c@ac-aix-marseille.fr, et Monsieur le Proviseur de l'UPIR de Marseille, Vincent PHILIPPE : vincent.philippe@justice.fr et Monsieur le Proviseur adjoint de l'UPIR de Marseille, Didier RASSEK : didier.rassek@justice.fr La date de la commission de recrutement est fixée au lundi 2 novembre matin.

Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (IATSS) – Année 2026

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et les responsables de services académiques.

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr, M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr, Mme BERNARD - gestion des AAE (A>M) - Tel : 04 42 91 72 42 - diepat.aae.am@ac-aix-marseille.fr, Mme PAGNI - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - gestion des AAE (N>Z) - Tel : 04 42 91 72 52 - diepat.aae.nz@ac-aix-marseille.fr, Mme BOUMAZA - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - diepat.saenes.ah@ac-aix-marseille.fr, Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - diepat.saenes.iz, Mme PEREZ - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - diepat.adjaenes.ai@ac-aix-marseille.fr, M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - diepat.adjaenes.jz@ac-aix-marseille.fr, Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr - Mme PRINDERRE - gestion des Médecins, CTASSE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - diepat.assae-ctassae@ac-aix-marseille.fr, Mme POTART - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - diepat.infenes@ac-aix-marseille.fr, Mme GUIDA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - diepat.itrf-eple@ac-aix-marseille.fr, Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - diepat.itrf-hors-eple@ac-aix-marseille.fr, M. FABRE, chef du bureau du remplacement et des affaires générales - tél. : 04 42 91 72 32 - julien.fabre@ac-aix-marseille.fr - gestionnaires : Mme ALESSANDRO : tél. 04 42 91 72 46 - diepat.contractuel1@ac-aix-marseille.fr (EPL 13) - Mme BARUCCHI : tél. 04 42 91 72 57 - diepat.contractuel2@ac-aix-marseille.fr (EPL et DSDEN 84, 04, 05) - Mme BOUTEILLER : tél. 04 42 91 72 46 - diepat.contratuel3@ac-aix-marseille.fr (Rectorat-DSDEN 13- infirmier tous départements) Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Référence(s) :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des ASSAE et des CTSSAE des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 19 juin 2015)
- Arrêtés du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique (JORF du 2 décembre 2015)
- Arrêtés du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A et B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité
- Arrêtés du 10 août 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, aux membres des corps des infirmiers du ministère de l'Education nationale
- Cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

- Arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du centre national de la recherche scientifique.
- Circulaires ministérielles DGRH C1-2 :
 - . n° 2015-163 du 05 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière administrative
 - . n° 2016-2 du 13 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des MEN et MEN-CT
 - . n° 2016-7 du 14 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière sociale
 - . n° 2016-0157 du 13 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps des infirmiers
- Circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière recherche et formation.

Les arrêtés cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires qui appartiennent à un corps ayant adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le complément indemnitaire annuel permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principes et les modalités de la mise en œuvre de ce complément indemnitaire annuel dans l'académie d'Aix-Marseille pour la campagne 2026.

1) Périmètre :

Le périmètre du complément indemnitaire annuel concerne les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (IATSS) qui bénéficient du RIFSEEP c'est-à-dire les corps suivants :

a. Corps de la filière administrative

- Les attachés d'administration de l'État
- Les secrétaires administratifs
- Les adjoints administratifs

b. Corps de la filière médico-sociale

- Les conseillers techniques
- Les médecins de l'Éducation nationale
- Les assistants de service social
- Les infirmiers

c. Corps de la filière des ITRF

- Les ingénieurs de recherche
- Les ingénieurs d'études
- Les assistants ingénieurs
- Les techniciens de recherche et formation
- Les adjoints techniques de recherche et formation

d. Contractuels exerçant dans ces trois filières

- Contractuel à durée indéterminée
- Contractuel à durée déterminée en exercice durant toute l'année civile 2026

Les corps spécifiques Jeunesse et Sports (personnels techniques et pédagogiques) sont l'objet d'une circulaire distincte. Les corps des personnels d'inspection et des personnels de direction ne sont également pas concernés par cette note.

2) Montants de référence :

2-1) Personnels titulaires :

Le complément indemnitaire annuel se compose :

- d'une part fixe dénommée CIA « socle »
- d'une part variable proportionnelle au niveau de responsabilité.

Les montants de référence sont les suivants :

Catégorie C	CIA socle : 300€ Part variable : 100€ Montant de référence total : 400€	75% 25%
Catégorie B	CIA socle : 350€ Part variable : 200€ Montant de référence total : 550€	64% 36%
Catégorie A	CIA socle : 400€ Part variable : 300€ Montant de référence total : 700€	57% 43%

2-2) Personnels contractuels :

Les personnels contractuels sus visés au point 1.d) perçoivent un complément de rémunération, équivalent à un complément indemnitaire annuel, selon les montants de référence suivants :

Contractuel (CDD et CDI)	CIA socle : 100 € Part variable : 100 € Montant de référence total : 200 €
-----------------------------	--

3) Modalités de versement :

Le complément indemnitaire annuel est versé annuellement, sur la paye du mois de décembre.

3-1) CIA « socle » :

- Le montant de référence du CIA socle est versé automatiquement par les services de la DIEPAT sans nécessité de production d'un état de mise en paiement.
- Il est versé en fonction de la quotité de service réalisée au cours de l'année civile 2026.

3-2) CIA « part variable » :

- Le montant de référence du CIA part variable est versé automatiquement par les services de la DIEPAT sans nécessité de production d'un état de mise en paiement, sauf si l'engagement professionnel et la manière de servir supposent de proposer une réduction ou une augmentation du montant de référence.
- La part variable du CIA n'est pas proratisée en fonction de la quotité de service.

☞ TRÈS IMPORTANT : Vous devez signaler à l'aide de l'annexe 1 la liste des personnels de votre établissement ou de votre service dont vous souhaitez souligner l'engagement et la manière de servir.

3-3) Modulations :

La part fixe et la part variable sont modulées automatiquement selon les cas suivants :

	Type	Proposition par	Montant
Entrants	Mutation en provenance enseignement supérieur au 01/09/2026	Établissement d'affectation au 01/09/2026	4/12ème du montant de référence
	Mutation académique au 01/09/2026	Établissement d'affectation au 01/09/2026	100% du montant de référence
	Lauréats concours externe ou interne (hors EN)	Établissement d'affectation au 01/09/2026	4/12ème du montant de référence
	Lauréats concours interne EN	Établissement d'affectation au 01/09/2026	100% du montant de référence du corps d'accueil
	Réintégration après position interruptive	Établissement d'affectation au 01/09/2026	Montant de référence au prorata temporis
Sortants	Mutation vers enseignement supérieur	Établissement enseignement supérieur d'accueil	Montant de référence au prorata temporis
	Position interruptive sortante (disponibilité, congé parental, détachement, etc.)	Ancien établissement d'affectation	Montant de référence au prorata temporis
	Retraites	Ancien établissement d'affectation	Montant de référence au prorata temporis

3-4) Appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

☞ **Un versement différencié de la part variable du CIA, à la hausse ou à la baisse, peut être demandé par le chef d'établissement ou le responsable d'un service académique eu égard à la manière de servir de l'agent à l'aide de l'annexe 1.**

☞ **Cette modulation se fait à moyen constant, par compensation du montant attribué à un autre agent d'une même filière (administrative ou médico-sociale ou ITRF). Il ne peut y avoir de modulations entre filières différentes. Seules les demandes de modulations entre agents d'une même filière seront acceptées.**

☞ **Toutefois, si l'engagement exceptionnel d'un agent dans un contexte spécifique de l'année justifierait une modulation dépassant l'enveloppe de référence pour une même filière, le chef**

d'établissement ou le chef de service sont invités à le signaler en précisant dans l'annexe 1 qu'il s'agit d'une demande « sans compensation ».

3-5) CIA exceptionnel Op@le :

Un complément indemnitaire annuel exceptionnel permet de reconnaître l'investissement supplémentaire significatif des personnels des services de gestion lors du déploiement du progiciel Op@le dans leur établissement, sur une durée de trois ans.

Les établissements des **vagues 6 (janvier 2024), 7 (septembre 2024), 8 (janvier 2025) ou 10 (janvier 2026)** bénéficient à ce titre du versement de ce CIA exceptionnel au titre de l'année 2026.

Les agences comptables disposant d'au moins un établissement rattaché sous Op@le dans ces vagues sont également éligibles à ce CIA exceptionnel Op@le dans la limite de trois années.

☞ TRÈS IMPORTANT : Vous devez signaler à l'aide de l'annexe 2 la liste des personnels de votre établissement que vous souhaitez valoriser à ce titre.

Les montants de référence de ce CIA exceptionnel Op@le figurent ci-dessous. Ils reposent sur un doublement de la part variable.

Catégorie C	CIA socle : 300 € + Part variable Op@le : 200 € Montant de référence total Op@le : 500 €
Catégorie B	CIA socle : 350 € + Part variable Op@le : 400 € Montant de référence total Op@le : 750 €
Catégorie A	CIA socle : 400 € + Part variable Op@le : 600 € Montant de référence total Op@le : 1 000 €
Contractuel	CIA socle : 100 € + Part variable Op@le : 200 € Montant de référence total Op@le : 300 €

4) Calendrier :

L'annexe 1 pour des éventuelles demandes de modulation ainsi que l'annexe 2 pour le CIA exceptionnel Op@le le cas échéant sont à retourner en version informatique **au plus tard le mardi 13 octobre 2026** uniquement par courrier électronique à ce.diepat@ac-aix-marseille. Ces annexes devront être transmises en version informatique (tableau excel), accompagnée d'une version .pdf signée par le chef d'établissement ou le chef de service académique.

Le courriel devra indiqué comme sujet : CIA 2026 – NOM EPLE + COMMUNE (RNE) ou NOM SERVICE ACADÉMIQUE + DIVISION

Exemples :

CIA 2026 – COLLEGE CLOVIS HUGUES CAVAILLON (0840020R)

CIA 2026 – RECTORAT – DIPE

CIA 2026 – DSDEN 05 GAP

J'appelle votre attention sur le respect impératif de ce délai afin que le CIA puisse être versé aux personnels placés sous votre autorité sur la paye du mois de décembre 2026.

Résumé des points essentiels :

- Versement automatique du montant de référence pour un agent donnant satisfaction sans que vous ayez besoin de faire quoi que ce soit

- Il vous appartient uniquement de signaler les agents dont vous souhaitez moduler le montant de la part variable de référence à la hausse ou à la baisse ou pour lesquels vous souhaitez le versement d'un CIA exceptionnel Op@le, en utilisant exclusivement les annexes 1 et 2 au plus tard le 13 octobre 2026.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA) – Année 2026

Personnels techniques et pédagogiques (PTP) de la filière jeunesse et sports

Destinataires : Monsieur le DRAJES PACA, Madame et Messieurs les secrétaires généraux des DSDEN de la région académique PACA, Mesdames et Messieurs les conseillers du DASEN – chef(fe)s des SDJES de la région académique PACA.

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de division de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr, M. SADAILLAN - chef du bureau des personnels administratifs et jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr, Mme PAGNI - gestion des corps spécifiques jeunesse et sports - Tel : 04 42 91 72 52 – diepat.js@ac-aix-marseille.fr

Références :

- Décret n° 2024-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;
- Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps de professeurs de sport et au corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2021 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;
- Circulaire DGRH-C1-1 du 12 août 2024 relative à la revalorisation indemnitaire des personnels techniques et pédagogiques (PTP) au titre de 2024 ;
- Circulaire DGRH n° 2024-008420 du 25 septembre 2024 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des personnels techniques et pédagogiques (PTP) ;
- Circulaire DGRH du 16 octobre 2025 relative à la revalorisation indemnitaire des PTP au titre de 2025 ;

Les textes cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires qui appartiennent à un corps ayant adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA).

Le complément indemnitaire annuel permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principes et les modalités de la mise en œuvre de ce complément indemnitaire annuel dans l'académie d'Aix-Marseille pour la campagne 2026.

1) Périmètre :

Le périmètre du CIA concerne les personnels des corps suivants :

- Les professeurs de sport (PS)
- Les conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse (CEPJ)
- Les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS)

2) Montant de référence du CIA :

Professeur de sport	700 € bruts
Conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse	
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	850 € bruts

3) Modalités de versement :

- Une fois par année civile, sur la paye de décembre.
- Versement au prorata de la quotité de service (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%).
- Versement au prorata de la durée d'affectation (exemples : 4/12^{ème} pour un néo lauréat de concours arrivé le 01/09/2026 ; 3/12^{ème} pour un agent titulaire retraité le 01/04/2026). Les agents entrants par mutation au 01/09/2026 ont leur CIA intégralement versé par la région académique d'accueil.
- Le cas échéant, un versement différencié, à la hausse ou à la baisse, peut être demandé par le supérieur hiérarchique direct, via l'annexe ci-jointe, compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés au vu des six critères suivants :
 - L'atteinte des objectifs fixés compte tenu des circonstances ;
 - La charge de travail induite ;
 - La manière de servir de l'agent, par exemple la qualité des expertises produites ;
 - Sa contribution au collectif de travail ;
 - Sa capacité à travailler en équipe le cas échéant ;
 - La prise en compte d'une charge exceptionnelle survenue en cours d'année non prévue par le contrat d'objectifs ou induite par une nécessité liée aux missions et fonctions occupées.

La demande de versement non différencié (c'est-à-dire uniquement en plus du montant de référence sans compensation en moins) sera arbitrée par le secrétaire général de la région académique PACA au regard de la demande motivée du supérieur hiérarchique direct et de l'enveloppe budgétaire allouée.

4) CIA des contractuels PTP jeunesse et sports :

Un CIA d'un montant de 200 € bruts est versé automatiquement aux personnels contractuels affectés **à l'année** à la DRAJES ou dans un SDJES sur une suppléance ou un poste vacant de PTP (période de référence : année civile 2026) sauf indication contraire du supérieur hiérarchique eu égard à la manière de servir de l'agent et en utilisant l'annexe ci-jointe.

5) Calendrier :

L'annexe portant sur une demande de modulation du CIA, est à retourner **au plus tard le vendredi 09 octobre 2026** et devra être transmise uniquement par voie électronique à ce.diepat@ac-aix-marseille en indiquant dans l'objet du courriel « CIA 2026 JEUNESSE ET SPORTS – DRAJES ou SDJESXX » (exemple : « CIA 2026 JEUNESSE ET SPORTS – SDJES84 »).

J'appelle votre attention sur le respect impératif des délais susvisés car aucun versement différencié ne pourra être effectué en dehors de ce calendrier contraint par le calendrier paye.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**Ouverture et clôture du registre des inscriptions
aux examens de l'académie d'Aix-Marseille - Session 2027**

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement des lycées d'enseignement général et technologique publics, privés sous contrat, privés hors contrat – Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des lycées professionnels publics, privés sous contrat et privés hors contrat – Mesdames et messieurs les directeurs de centre de formation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO Tél : 04.42.91.71.70 catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, les arrêtés du registre des inscriptions aux examens de la session 2027.

Baccalauréats général et technologique :

- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves terminales des candidats résidents dans l'académie d'Aix-Marseille
- Arrêté d'ouverture des inscriptions aux épreuves anticipées des candidats résidents dans l'académie d'Aix-Marseille

Examens professionnels :

- Arrêté d'ouverture des inscriptions au baccalauréat professionnel, certificat d'aptitude professionnel, brevet des métiers d'art, brevet professionnel et mentions complémentaires

Brevet de technicien supérieur :

- Arrêté d'ouverture des inscriptions au brevet de technicien supérieur

Diplôme national du brevet

- Arrêté d'ouverture des inscriptions au diplôme national du brevet

Certificat de formation général

- Arrêté d'ouverture des inscriptions au certificat de formation générale

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales des **baccalauréats général et technologique de la session 2027 des candidats individuels et scolaires des établissements publics et privés de l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du vendredi 9 octobre 2026 à 8h au jeudi 12 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour **vendredi 20 novembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves terminales des **baccalauréats général et technologique de la session 2027 des candidats CNED scolaire résidents dans l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du lundi 26 octobre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **vendredi 4 décembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 20 novembre 2026**.

ARTICLE 4 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au **mercredi 31 mars 2027**.

ARTICLE 5 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 6 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 21 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-22 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées des **baccalauréats général et technologique de la session 2028 des candidats individuels et scolaires de l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du lundi 19 octobre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **vendredi 27 novembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions aux épreuves anticipées des **baccalauréats général et technologique de la session 2028 des candidats CNED scolaire résidents dans l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du lundi 16 novembre 2026 à 8h au vendredi 4 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives pour le **mardi 15 décembre 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 3 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur INCLUSCOL ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le vendredi 4 décembre 2026**.

ARTICLE 4 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au **31 mars 2027**.

ARTICLE 5 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat général, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**

ARTICLE 6 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 21 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 337-1 à D 337-25-1(CAP) ; D 337-51 à D 337-94 (BCP) ; D 337-95 à D 337-124 (BP) ; D 337-125 à D 337-138 (BMA) ; D 337-139 à D 337-160 (MC).
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves des examens professionnels de la session 2027 seront ouverts :

- Baccalauréats professionnels (BCP), Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet des métiers d'art (BMA) pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels :

Du vendredi 9 octobre 2026 à 8h au jeudi 12 novembre 2026 à 18h

Les pièces justificatives devront être déposées avant **le vendredi 20 novembre 2026 à 18h.**

- Brevet professionnel (BP) et certificat de spécialisation (CS) pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels :

Du lundi 19 octobre 2026 à 8h au vendredi 20 novembre 2026 à 18h

Les pièces justificatives devront être déposées avant **le vendredi 27 novembre 2026 à 18h**

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur INCLUSCOL ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le 12 novembre 2026 à 18h00 pour les BCP, CAP et BMA et le vendredi 20 novembre 2026 à 18h00 pour les autres examens professionnels.**

ARTICLE 3 : L'inscription est définitive après validation de celle-ci dans l'espace candidat de Cyclades et le dépôt des pièces justificatives. Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des examens professionnels, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés. La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

ARTICLE 5 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 31 mars 2027.

ARTICLE 6 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 21 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV) ;
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles 612-30 à 32 relatifs à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs – article D 643-1 et suivants relatifs aux BTS ;
- Vu** L'arrêté du 8 octobre 2010 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de BTS ;
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap ;
- Vu** Le décret n°2020 -1167 du 23 septembre 2020 – arrêté du 23 septembre 2020 relatif à l'épreuve facultative engagement étudiant.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux épreuves de spécialités du Brevet de Technicien Supérieur, au titre de la session 2027 **pour les candidats scolaires publics, privés sous contrat, des établissements hors contrats et individuels** seront ouverts :

Du vendredi 9 octobre 2026 à 8h au jeudi 12 novembre 2026 à 18h

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur INCLUSCOL ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le jeudi 12 novembre à 18h00**.

ARTICLE 3 : L'inscription est définitive après la signature des confirmations ou récapitulatifs d'inscription du candidat dans son espace personnel Cyclades.

La date de **dépôt des pièces justificatives** est prévue jusqu'au **vendredi 20 novembre 2026 à 18h**. Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription.

ARTICLE 4 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au lundi 1er mars 2027.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 21 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie
Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 332-16 à D 332-22 (délivrance du diplôme national du brevet)
- Vu** Le décret n°2012-1351 du 4 décembre 2012 relatif au diplôme national du brevet
- Vu** Le décret n°2025-183 du 26 février 2025 relatif aux mentions attribuées aux lauréats du diplôme national du brevet
- Vu** Le décret n°2025-328 du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet.
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions au **diplôme national du brevet de la session 2027 des candidats individuels et scolaires de l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du mercredi 2 décembre 2026 à 8h au vendredi 18 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après signature de la confirmation d'inscription et le dépôt des pièces justificatives dans Cyclades pour le **vendredi 25 décembre à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 2 : Les registres des inscriptions au **diplôme national du brevet de la session 2027 des candidats CNED scolaire résidents dans l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du jeudi 26 novembre 2026 à 8h au vendredi 18 décembre 2026 à 18h

L'inscription est définitive après signature de la confirmation d'inscription et le dépôt des pièces justificatives dans Cyclades pour le **samedi 16 janvier 2026 à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 3 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur INCLUSCOL ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le **vendredi 18 décembre 2026**.

ARTICLE 4 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 28 mai 2027.

ARTICLE 5 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du diplôme national du brevet, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} et article 2 du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.
La demande d'autorisation à se présenter aux **épreuves de remplacement** doit être remplie auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué. **Elle sera déposée au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve accompagnée des justificatifs.**



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 21 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 332-23 à D 332-29 (délivrance du certificat de formation générale)
- Vu** Le décret n°10-784 du 8 juillet 2010 modifiant certaines dispositions du code de l'éducation relatives au certificat de formation générale
- Vu** Le décret n°2012-391 du 21 mars 2012 relatif au certificat de formation générale
- Vu** Le décret n°2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaire des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège
- Vu** Le décret n° 2020-1523 du 4 décembre 2020 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions au **certificat de formation générale de la session 2027 des candidats individuels et scolaires de l'académie d'Aix-Marseille** seront ouverts :

Du mercredi 6 janvier 2027 à 8h au vendredi 22 janvier 2027 à 18h

L'inscription est définitive après signature de la confirmation d'inscription et le dépôt des pièces justificatives dans Cyclades pour le **vendredi 29 janvier à 18h** dernier délai.
Elle ne pourra faire l'objet de rectifications au-delà de la date de clôture de la période d'inscription

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur INCLUSCOL ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le vendredi 22 janvier 2027**.

ARTICLE 3 : La date de transfert des inscriptions entre académies est fixée au 28 mai 2027.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 21 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Bruno MARTIN